

Avenant n° 5 du 17 octobre 2024 à la Convention Collective Nationale des Employés Techniciens et Agents de Maitrise du Bâtiment du 12 juillet 2006

Préambule

Suite à la signature des accords nationaux interprofessionnels (ANI) du 17 novembre 2017, pour l'un instituant le régime AGIRC ARRCO de retraite complémentaire et pour l'autre relatif à la prévoyance des cadres, ainsi qu'en raison de l'entrée en vigueur du décret n°2021-1002 du 30 juillet 2021 ayant modifié la définition des catégories « objectives » de salariés pour le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire collective, les partenaires sociaux du Bâtiment ont souhaité mettre en conformité la Convention Collective Nationale des ETAM du Bâtiment du 12 juillet 2006 relativement aux ETAM pouvant être assimilés à des Cadres pour le bénéfice des garanties précitées.

Le décret susmentionné prend en compte les modifications apportées par l'article 2 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des Cadres qui définit les salariés qui en sont bénéficiaires.

Conformément au 1° de l'article R.242-1-1 du code de la sécurité sociale tel que modifié par le décret du 30 juillet 2021, le présent avenant maintient le périmètre actuel des catégories dites « objectives » c'est-à-dire les Employés Techniciens et Agents de Maitrise pouvant être intégrés à la catégorie des cadres pour le bénéfice des garanties collectives de protection sociale complémentaire mentionnées à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale.

Cet accord devra être agréé par la commission paritaire mentionnée à l'article 3 de l'accord national interprofessionnel 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des Cadres et qui est rattachée à l'Association pour l'emploi des cadres (APEC).

Le présent avenant actualise également les dispositions relatives à l'affiliation au régime de retraite complémentaire obligatoire, en application de l'ANI du 17 novembre 2017 instituant le régime AGIRC ARRCO de retraite complémentaire.

Cet avenant a pour vocation d'assurer la continuité du bénéfice des dispositions applicables jusqu'alors dans la branche du bâtiment aux salariés ETAM intégrés à la catégorie des cadres pour les garanties de protection sociale complémentaire collective en mettant à jour les références contenues par la Convention collective des ETAM conformément aux dispositions du décret n°2021-1002 du 30 juillet 2021.

Les partenaires sociaux de la branche appellent les entreprises à prendre en compte la vigilance du fait qu'elles doivent mettre en conformité leur(s) acte(s) (s) régime(s) de protection sociale complémentaire avant le 1^{er} janvier

Les organisations patronales s'engagent à communiquer auprès des entreprises pour qu'elles mettent les dispositions de leurs actes juridiques en conformité avant le 1^{er} janvier 2025.

Article 1 – Modification de l'article 6.1 – Régime obligatoire de retraite complémentaire

L'article 6.1 de la Convention Collective Nationale des ETAM du Bâtiment du 12 juillet 2006 est ainsi rédigé :

« Les ETAM sont affiliés par leur entreprise au régime obligatoire de retraite complémentaire auprès de la caisse professionnelle instituée à cet effet ».

Article 2 – Modification de l'article 6.2 – Régime obligatoire de prévoyance

Afin d'assurer la continuité du bénéfice des dispositions applicables jusqu'alors dans la branche du bâtiment aux salariés ETAM intégrés à la catégorie des cadres pour les garanties de protection sociale complémentaire collective, l'article 6.2 de la Convention Collective Nationale des ETAM du Bâtiment du 12 juillet 2006 est ainsi rédigé conformément aux dispositions du décret n°2021-1002 du 30 juillet 2021 :

« Les ETAM bénéficient de garanties conventionnelles de prévoyance dans les conditions suivantes :

- les ETAM visés par l'accord national du 13 décembre 1990 instituant le régime national de prévoyance des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment et des travaux publics bénéficient des garanties de prévoyance des ETAM dans les conditions prévues par cet accord ;
- les techniciens et agents de maîtrise assimilés Cadres relevant de l'article 2.2 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des Cadres¹ bénéficient des prestations de base définies à l'article 5.2 (annexe VII) de la Convention Collective Nationale des Cadres du Bâtiment du 1^{er} juin 2004.

Sont assimilés Cadres, au sens du présent alinéa, les techniciens et agents de maîtrise de niveau H au sens de la présente convention collective.

- Les techniciens et agents de maîtrise relevant au moins du niveau E et jusqu'au niveau G inclus peuvent être intégrés à la catégorie des Cadres pour le bénéfice des prestations de base définies à l'article 5.2 (annexe VII) de la Convention Collective Nationale des Cadres du Bâtiment du 1^{er} juin 2004, en application de l'article R. 242-1-1, 1^o, 2^{ème} alinéa du Code de la sécurité sociale², et dans le cadre de l'agrément donné par la commission paritaire mentionnée à l'article 3 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 précité. L'entreprise a la faculté d'intégrer ou non les salariés ainsi définis à la catégorie des Cadres pour le bénéfice des prestations

¹ Antérieurement, ces salariés relevaient de l'article 4 bis de la CCN du 14 mars 1947 ;

² Antérieurement, ces salariés pouvaient relever de l'article 36 (annexe I) de la CCN du 14 mars 1947.

de base définies à l'article 5.2 (annexe VII) de la Convention Collective Nationale des Cadres du Bâtiment du 1^{er} juin 2004.

Pour les techniciens et agents de maîtrise visés aux deux alinéas précédents, les prestations précitées sont mises en œuvre par l'organisme qui a été chargé, par l'entreprise, de la couverture des prestations de base des salariés Cadres ».

Article 3 – Adaptation aux entreprises de moins de 50 salariés

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, compte tenu de leur caractère nécessairement général, les dispositions du présent avenant s'appliquent dans un souci d'effectivité à l'ensemble des entreprises du Bâtiment, sans nécessiter d'adaptations pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4 – Suivi de l'avenant

Le présent avenant fera l'objet d'un bilan à l'issue d'une période de 5 ans à compter de son entrée en vigueur afin de voir si des adaptations seraient rendues nécessaires.

Article 5 – Clause de sauvegarde

Les termes du présent avenant ont été arrêtés au regard des dispositions légales et réglementaires applicables à la date de conclusion.

En cas de modification de cet environnement juridique, les règles d'ordre public s'appliqueront au présent avenant, dans les conditions qui seront prévues par la loi, et les parties signataires en seront informées.

S'il ne s'agit pas de dispositions d'ordre public, les parties signataires se réuniront à l'initiative de l'une d'entre elles pour en tirer les conséquences et rédiger éventuellement un nouvel avenant afin d'adapter le présent avenant à ces nouvelles dispositions.

Néanmoins si l'une des parties signataires le demande, les partenaires sociaux se réuniront pour examiner l'opportunité d'une révision des dispositions conventionnelles relatives à la prévoyance des ETAM.

Article 6 – Dépôt et extension

Le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, conformément aux dispositions de l'article D. 2231-2 du Code du Travail.

Les parties signataires demanderont l'extension du présent avenant au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 7 – Durée – Entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Sous réserve de l'agrément de la commission paritaire mentionnée à l'article 3 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017, il entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 8 – Adhésion – Révision – Dénonciation

8.1. Adhésion

Chacune des parties citées à l'article L. 2261-3 du Code du travail pourra adhérer au présent avenant.

La déclaration d'adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du présent avenant et sera déposée selon la procédure prévue à l'article D. 2231-8 du Code du travail.

8.2. Révision

Toute modification, révision totale ou partielle, ou adaptation des dispositions du présent avenant ne peut être effectuée que par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés du Bâtiment habilitées à l'article L. 2261-7 du Code du travail.

Celles-ci examinent tous les cinq ans l'opportunité de procéder à d'éventuelles adaptations, compte tenu des évolutions constatées. Les organisations précitées se réunissent selon la périodicité prévue par la législation pour engager les négociations à leur niveau.

Les demandes de révision du présent avenant doivent être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail, et sont accompagnées, le cas échéant, d'un projet concernant les points dont la révision est demandée.

8.3. Dénonciation

Le présent avenant pourra être dénoncé en tout ou partie par l'une des organisations signataires après un préavis minimum de trois mois. Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les autres organisations signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, et déposée auprès des services centraux du ministre chargé du travail.

En cas de dénonciation totale ou partielle par l'une des organisations signataires, la disposition dénoncée ou la totalité de l'accord restera en vigueur pendant une durée d'un an à partir de l'expiration du délai de préavis fixé au paragraphe précédent, à moins qu'un nouveau texte ne l'ait remplacé avant cette date.

Fait à Paris, le 17 octobre 2024

En 15 exemplaires

La Fédération Française du Bâtiment (FFB)

Signé par
Anthony LAUDAT
Signature numérique de Anthony LAUDAT
Date: 21-10-2024 13:20
Lieu: PARIS
37633866343433662d3...

La Fédération Française des Intégrateurs Electriciens (F.F.I.E.)

Signé par
Philippe RIFAUX
Signature numérique de Philippe RIFAUX
Date: 21-10-2024 13:24
Lieu: PARIS
63626463326132632d3...

La Fédération des Sociétés Coopératives et Participatives du Bâtiment et des Travaux Publics
(FNSCOP BTP)

Signé par
Thomas GALLIER
Signature numérique de Thomas GALLIER
Date: 21-10-2024 13:28
Lieu: PARIS
31353033613563302d6...

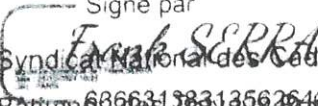
Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB)

La Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (FNCSB-CFDT)

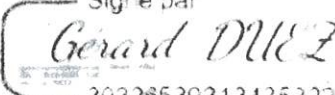
La Fédération BATI-MAT-TP (CFTC)

Signé par
Caroline TYKOCZINSKY
Signature numérique de Caroline TYKOCZINSKY
Date: 21-10-2024 18:41
Lieu: GUSTINES
31323661336633612d6...

Signé par


Le Syndicat National des Cadres, Techniciens, Agents de maîtrise et Assimilés des Industries
du Bâtiment, des Travaux publics et des activités annexes et connexes (CFE-CGC BTP)

Signé par


39328539313435322d8

La Fédération Nationale des Salariés de la Construction - Bois - Ameublement (FNSCBA
CGT)

La Fédération Générale Force Ouvrière Construction (FG FO)

En accord entre les parties, les
présentes ont été réalisées par le
procédé ASSEMBLACT R.C.
empêchant toute substitution ou
addition et sont seulement signées
à la dernière page.